DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1980

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, des positions ex 69.07 et ex 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/415/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés Européennes le 17 mars 1980 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement des positions ex 69.07 et 69.08 du tarif douanier commun originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, au Benelux, l'importation des produits en cause originaires du Japon est soumise à un contingent annuel ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence qui permettent l'exportation à des prix sensiblement inférieurs à ceux de la production communautaire concernée ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause l'efficacité des mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possibe de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 14 mars 1980.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 69.07 et ex 69.08	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Benelux de nouvelles possibilités d'importations à l'égard du Japon pour ces produits et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1980.

[1] JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président